



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT
INCLUSIF ET DURABLE DE
L'AGROBUSINESS AU SENEGAL
PDIDAS**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 32 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1438

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 3 084 055 922**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal. Celle-ci a été installée le 22 février 2016 par décision n° 87/PDIDAS/sppm et la copie transmise à la DCMF le même jour en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La copie de la décision n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du PDIDAS n'a produits ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal qui a été effectuée le 3 mars 2016 dans le journal « Le soleil », au lieu du 15 janvier 2016 en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Le fichier de fournisseurs agréés mis à la disposition de la mission ne fournit pas suffisamment d'informations quant à leurs capacités juridiques et techniques leur permettant de participer aux marchés publics ;
- ✓ Le PDIDAS n'a pas effectué le reversement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- ✓ Les attestations / diplômes de formation des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés n'ont pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ Lenteur de la procédure de passation des marchés en violation du principe d'efficacité des marchés publics :
 - o l'avis à manifestation d'intérêt du marché « Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers », attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC a été publié le 28 juin 2012, le marché souscrit le 23 décembre 2015 et approuvé le 15 janvier 2016, soit plus de trois ans entre le lancement et la signature du marché ;
 - o l'avis à manifestation d'intérêt du marché « Etablissement de la situation de référence du PDIDAS », attribué au Groupement SOPEX CONSULTING / MS & Associé pour un montant de 56 464 122 FCFA TTC » a été publié dans le Soleil du 1er juillet 2015 et le marché souscrit le 10 juillet 2016 puis approuvé le 25 juillet 2016. Soit plus d'un an entre le lancement et la signature du marché.
- ✓ Absence de calendrier de production des livrables du marché : Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers », attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC. Les dates de production des livrables relatifs au marché ne sont pas indiquées dans le contrat pour permettre un suivi rigoureux par le PDIDAS.
- ✓ Non Communication à la DCMP pour publication, les DRPR attribuées : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRPR ainsi que leur nature et leur montant en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) s'est conformé de manière peu satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 17 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	23
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	31
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	31
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	31
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	31
7.4	Liste des prestations intellectuelles revues	31
7.5	Liste des DRP revues	32

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PDIDAS	Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- ✚ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, et...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.

- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

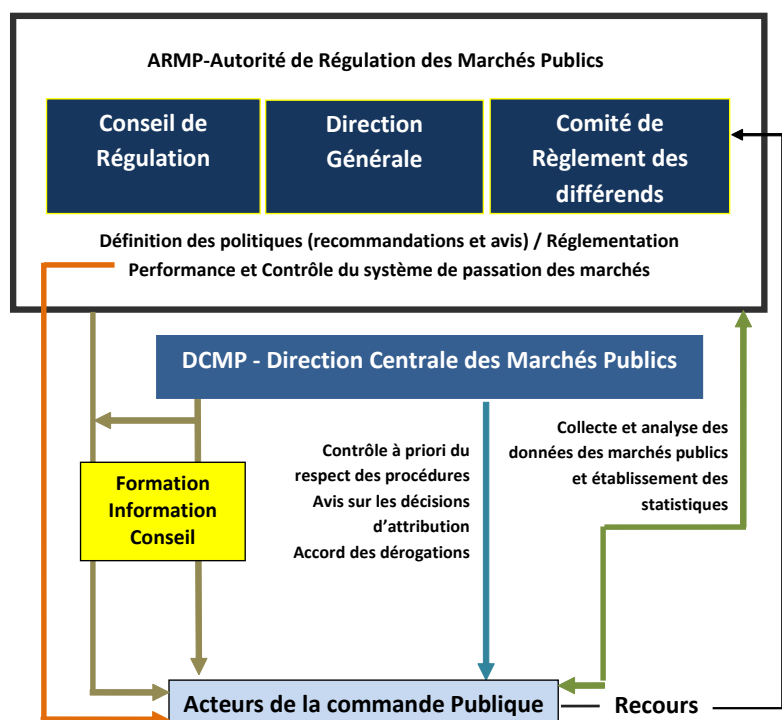
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



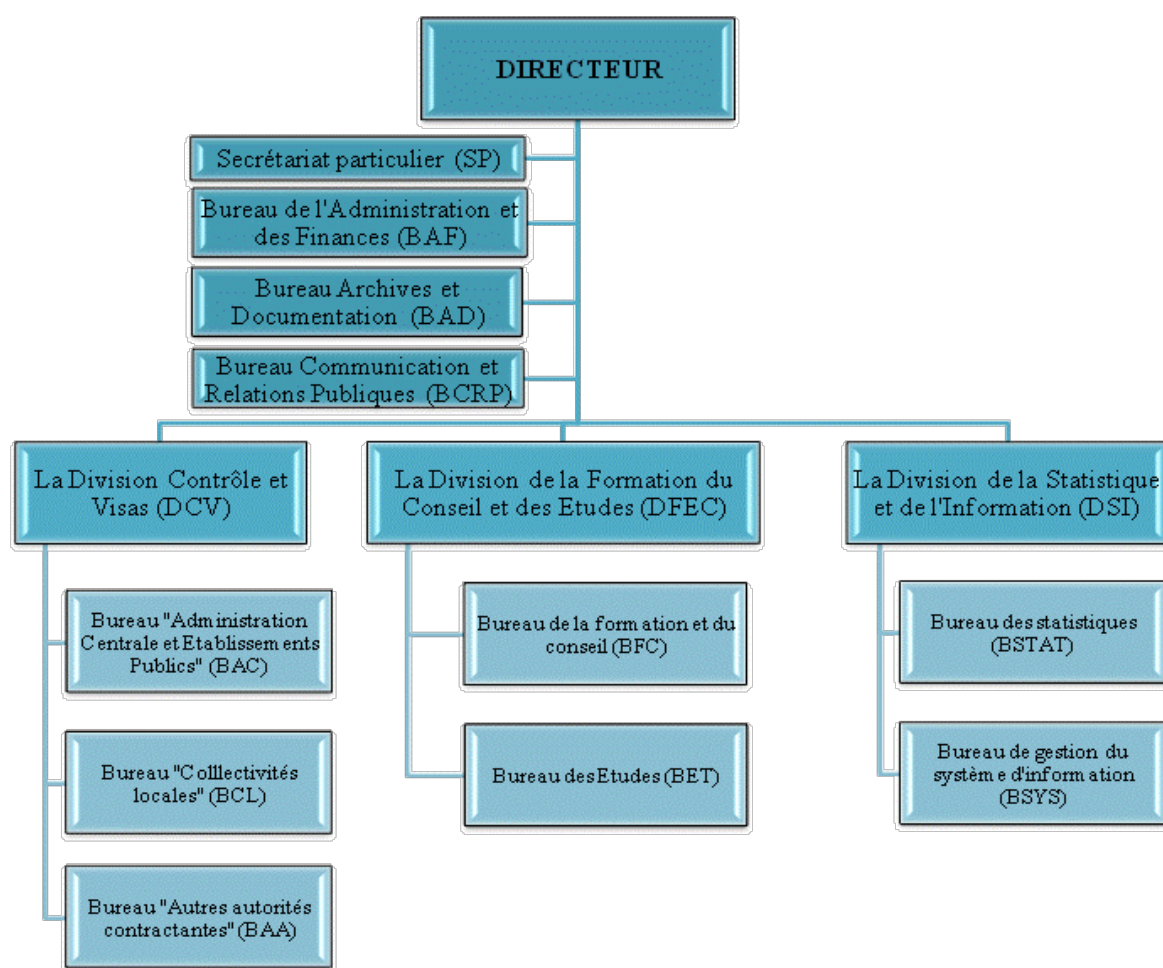
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal

Le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agro-business au Sénégal (PDIDAS) a pour but de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi d'orientation Agro sylvopastorale (LOASP) et du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui dans son volet économique vise à faire du Sénégal un pôle d'attraction des investissements (nationaux et étrangers), à diversifier et accélérer durablement et harmonieusement sa croissance économique et à faciliter son intégration avec succès dans l'économie mondiale grâce à sa capacité d'exportation et la qualité de ses réformes.

Le projet a pour objectif principal de développer une agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des Terres dans sa zone d'intervention.

Principaux axes d'intervention du projet

Les principales activités sont regroupées autour des Trois (03) composantes ci-dessous :

COMPOSANTE 1 : Appui aux Acteurs du Secteur

Cette composante permettra d'appuyer au moins neuf (09) communautés rurales des régions de Saint-Louis et de Louga à travers une assistance technique afin de s'assurer que les droits d'utilisation des Terres sont attribués aux opérateurs privés d'une manière inclusive et durable bénéficiant à l'ensemble de la communauté. Elle comprend également une assistance en formation professionnelle et en recherche appliquée en faveur des associations d'agriculteurs, des PME et des associations d'exploitants agricoles. Les communautés locales bénéficieront d'une assistance technique dans la négociation de contrats agro-business respectueux de la GDTE. Cette assistance permettra également de promouvoir l'adoption de pratiques GDTE par les agriculteurs, notamment dans les zones de démonstration.

Enfin, cette composante prévoit un appui à la réhabilitation de l'Agropole et au processus de gestion des terres. Les sous-composantes sont les suivantes :

Sous-composante 1.1 - Assistance technique aux communautés rurales et petits producteurs

Sous-composante 1.2 - Renforcement des capacités des autres acteurs du secteur

Sous-composante 1.3 - Accompagnement au processus de gestion foncière

COMPOSANTE 2 : Développement des infrastructures d'irrigation et amélioration de la gestion des ressources naturelles :

Cette composante permettra de financer les infrastructures d'irrigation publique dans la vallée de Ngalam et autour du Lac de Guiers.

Il s'agira notamment de la conception, de la construction et de l'équipement des infrastructures d'irrigation primaires essentielles et des canaux secondaires. Elle appuiera également les petits exploitants et PME pour la mise en place de systèmes d'irrigation tertiaire ainsi que des programmes de fourniture d'intrants aux petits exploitants à travers l'octroi de fonds à frais partagés.

La mise en œuvre des travaux secondaires et tertiaires ne démarrera que lorsque le processus d'attribution des droits d'utilisation des terres conformément à la composante 1.1 sera terminé. En outre, la composante appuiera la gestion forestière impulsée par la communauté comme facteur contribuant à une gestion durable et inclusive des terres. Les sous-composantes sont les suivantes :
Sous-composante 2.1 Développement de l'irrigation et amélioration de la gestion des ressources en eau

Sous-composante 2.2 Fonds à frais partagés pour PME et groupements de producteurs

Sous-composante 2.3 Gestion durable des forêts classées et des réserves naturelles.

COMPOSANTE 3 - Coordination, Gestion, Suivi et évaluation du Projet et Communication

Cette composante consistera en un Appui, dans le cadre du Projet, dans les domaines de la coordination, de la supervision, de la gestion financière, de la passation des marchés, de la communication et de la sensibilisation, de la supervision de la mise en œuvre des instruments de Sauvegarde et du Cadre Foncier, du suivi et de l'évaluation y compris par la fourniture de l'assistance technique, de la Formation, du financement des Charges de Fonctionnement, des fournitures et des services aux fins requises. Les sous-composantes sont les suivantes :

Les Zones d'intervention du projet :

Elles concernent les régions de Saint-Louis et Louga notamment la vallée du Ngalam et du Lac de Guiers.

Cadre Institutionnel du PDIDAS

Trois entités constituent la structure de gestion du projet : le Comité de pilotage du projet (CPP), l'Unité de Coordination du Projet (UCP) et les Agences d'Exécution (AE).

Le CPP sera responsable de la supervision stratégique du projet. Il sera présidé par le ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural ou son représentant. Il comprendra les ministres (ou leurs représentants) de l'Economie et des Finances ; des Infrastructures ; de la Promotion des investissements et du Partenariat ; de l'Environnement et du développement durable ; de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; de la Justice ; de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales, ainsi que les communautés rurales des zones de la vallée de Ngalam et du lac de Guiers dans les régions de Saint-Louis et de Louga ; la SAED ; l'OLAG ; l'OMVS ; l'APIX ; le Secrétariat de la SCA ; des représentants de la société civile et d'organismes privés. Le CPP se réunira tous les trimestres, approuvera les plans de travail et les budgets annuels, et donnera des directives pour les politiques.

La gestion quotidienne du projet sera assurée par une UCP basée à Saint-Louis. Elle est créée par arrêté N° 12561 du 11 août 2015. L'UCP coordonnera et consolidera les plans de travail et budgets annuels et supervisera la gestion financière et la passation de marchés de toutes les autres agences d'exécution.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal. Celle-ci a été installée le **22 février 2016** par décision n° 87/PDIDAS/sppm et la copie transmise à la DCMP le même jour. Par ailleurs, la copie de la décision n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal a été mise en place en place par décision N°94/MAER/PDIDAS/sppm en date du 16 mars 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal n'a produits ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal qui a été effectuée le 3 mars 2016 dans le journal « Le soleil » en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics qui stipule que l'AGPM est publié au plus tard le 15 janvier de l'année de passation des marchés.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés est assuré par la Cellule de passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le fichier de fournisseurs agréés mis à la disposition de la mission ne fournit pas suffisamment d'informations quant à leurs capacités juridiques et techniques leur permettant de participer aux marchés publics.

3.1.8 Formation

Les attestations / diplômes de formation des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés n'ont pas été mis à la disposition de la mission.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

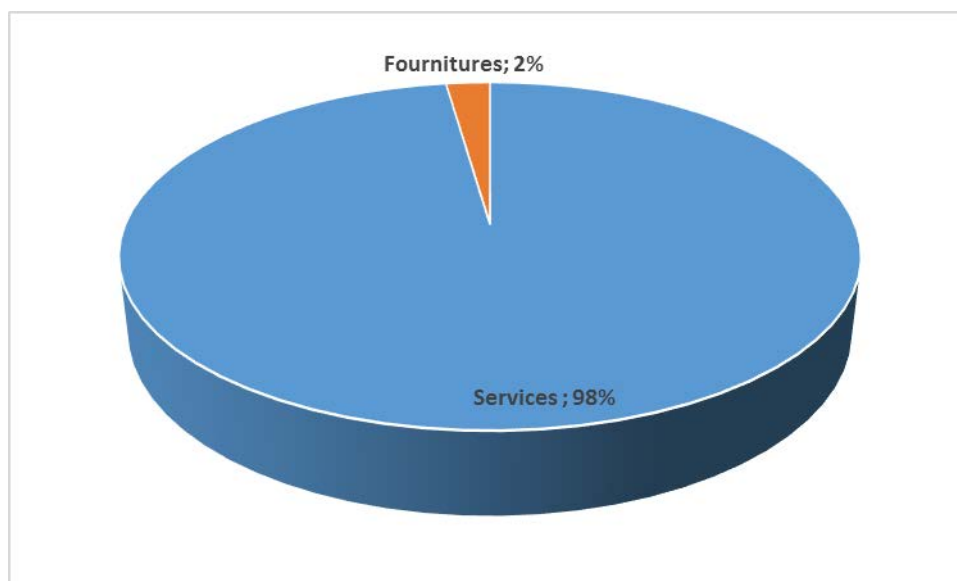
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Prestations Intellectuelles	03	3 013 749 322	03	3 013 749 322	100%	100%
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
TOTAL	03	3 013 749 322	03	3 013 749 322	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	05	70 306 600	05	70 306 600	100%	100%
TOTAL	05	70 306 600	05	70 306 600	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
TOTAL MARCHES REVUS	08	3 084 055 922	08	3 084 055 922	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 02% de marchés de fournitures pour un montant de 70 306 600 FCFA TTC ;
- 98 % de marchés de services pour un montant de 3 013 749 322 FCFA TTC ;

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Cf. point 3.2.5

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Cf. point 3.2.5

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Les trois marchés de prestations intellectuelles ci-après ont été sélectionnés :

- « Réalisation d'une étude de faisabilité, d'APS, d'APD et de DAO pour la remise en eau du bassin du Ngalam incluant la zone des trois marigots et du Gandiolais », attribué au Groupement IDEV-ic/AFRIC Consult /EGIS Eau pour un montant de 261 984 682 FCFA TTC ;
- « Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers », attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV ic pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC ;
- « Etablissement de la situation de référence du PDIDAS », attribué au Groupement SOPEX CONSULTING / MS & Associé pour un montant de 56 464 122 FCFA TTC.

L'examen des marchés fait ressortir les observations ci-après :

- « Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers », attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV ic pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC.
- **Lenteur de la passation du marché** : l'avis à manifestation d'intérêt a été publié **le 28 juin 2012**, le marché souscrit le **23 décembre 2015** et approuvé **le 15 janvier 2016**, soit plus de trois ans entre le lancement et la signature du marché en violation du principe d'efficacité des marchés publics ;
- **Absence de calendrier de production des livrables**. Les dates de production des livrables du marché ne sont pas indiqués dans le contrat pour permettre un suivi rigoureux par le PDIDAS.
- **Etablissement de la situation de référence du PDIDAS attribué au Groupement SOPEX CONSULTING / MS & Associé pour un montant de 56 464 122 FCFA TTC.**
- **Lenteur de la passation du marché** : l'avis à manifestation d'intérêt a été publié dans le Soleil du **1er juillet 2015** et le marché souscrit le **10 juillet 2016** puis approuvé **le 25 juillet 2016**. Soit un an entre le lancement et la signature du marché en violation du principe d'efficacité des marchés publics ;

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte ci-après ont été examinés :

- « Acquisition d'une station totale pour la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière dans le cadre du PDIDAS », attribué à UNIVERS de l'équipement pour un montant de 10 401 700 FCFA TTC ;
- « Acquisition de fournitures de bureau et consommables », attribué à Master Office pour un montant de 15 492 055 FCFA TTC ;
- « Fourniture et installation d'équipements et de mobilier de bureau pour les bureaux fonciers du PDIDAS », attribué à Office Choice pour un montant de 4 466 305 FCFA TTC ;
- « Acquisition d'un GPS différentiel pour la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière dans le cadre du PDIDAS », attribué à SOFIDIS pour un montant de 21 122 000 FCFA TTC ;
- « Acquisition de matériels informatique pour les bureaux fonciers du PDIDAS », attribué à SESA Technologie pour un montant de 18 824 540 FCFA TTC.

L'examen des DRP Restreintes révèle qu'elles n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRP ainsi que leur nature et leur montant en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

La mission n'a pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS).

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Aucun recours n'a été relevé sur les marchés revus.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés examinés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- ✓ Fourniture et installation d'équipements et de mobilier de bureau pour les bureaux fonciers du PDIDAS attribué à Office Choice pour un montant de 4 466 305 FCFA TTC ;
- ✓ Acquisition de matériels informatique pour les bureaux fonciers du PDIDAS attribué à SESA Technologie pour un montant de 18 824 540 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel / équipements livrés.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal. Celle-ci a été installée le 22 février 2016 par décision n° 87/PDIDAS/sppm et la copie transmise à la DCMP le même jour en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au PDIDAS, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Cette recommandation sera satisfaite pour l'exercice 2018. Ce retard est dû en partie à la communication tardive des représentants du contrôle financier dans la Commission des Marchés. (03 février 2016).</i>
2	La copie de la décision de mise en place de la Commission des Marchés n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015. Par ailleurs, la copie de la décision n'a pas été transmise à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au PDIDAS, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>La copie de la décision de mise en place de la Commission des Marchés a été transmise à la DCMP avec ampliation au Ministère de l'Agriculture et ARMP.</i> Commentaire du Cabinet : <i>Nous considérons vos commentaires, toutefois, la preuve de transmission de la copie de la décision mettant en place la Commission des Marchés à l'ARMP n'a pas été mise à notre disposition.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés du PDIDAS n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au PDIDAS, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Les rapports trimestriels d'activités font partie intégrante du rapport consolidé soumis lors des missions de supervision de la Banque. Néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation qui sera prise en compte en cette fin d'exercice 2017.</i>
4	Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal qui a été effectuée le 3 mars 2016 dans Le soleil en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au MTTA de veiller au respect de la date butoir de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés fixée au plus tard le 15 janvier de l'année de passation des marchés.	<i>Ce retard découle de l'obtention de l'avis de non objection de la Banque sur le Plan de Passation des Marchés. Le PPM est un extrait du PTBA qui doit être validé par le Comité de pilotage du Projet avant d'être soumis pour demande d'ANO à la Banque.</i>
5	Le fichier de fournisseurs agréés mis à la disposition de la mission ne fournit pas suffisamment d'informations quant à leurs capacités juridiques et techniques leur permettant de participer aux marchés publics.	Nous recommandons au PDIDAS de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés permettant de vérifier la capacité juridique ainsi que l'activité des candidats.	<i>A la réception d'une demande d'agrément, une vérification minutieuse des capacités juridiques, techniques et financières est faite avant d'être acceptée en inscription dans la base de données des fournisseurs. Cependant, d'autres colonnes peuvent être ajoutées lors de la révision de la BD.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Le PDIDAS n'a pas effectué le reversement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au PDIDAS de reverser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Le PDIDAS a lancé peu d'appel d'offres et quote part de l'ARMP sera reversée.</i> <i>L'agence d'exécution la SAED a lancé l'essentiel des marchés par appels d'offres du PDIDAS.</i> <i>Le recensement sera fait en cette fin d'exercice.</i>
7	Les attestations / diplômes de formation des membres de la Commission des Marchés dans le domaine de la passation des marchés n'ont pas été mises à la disposition de la mission.	Nous recommandons au PDIDAS d'assurer une formation à toutes les personnes impliquées dans la passation et l'exécution des marchés publics.	<i>Cette recommandation sera satisfaite dans le cadre du programme de renforcement des capacités des agents.</i>
Prestations Intellectuelles			
1	Lenteur de la procédure de passation des marchés en violation du principe d'efficacité des marchés publics : - l'avis à manifestation d'intérêt du marché « Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV ic pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC » a été publié le 28 juin 2012, le marché souscrit le 23 décembre 2015 et approuvé le 15 janvier 2016, soit plus de trois ans entre le lancement et la signature du marché ; - l'avis à manifestation d'intérêt du marché « Etablissement de la situation de référence du PDIDAS attribué au Groupement SOPEX CONSULTING / MS & Associé pour un montant de 56 464 122 FCFA TTC » a été publié dans le Soleil du 1er juillet 2015 et le marché souscrit le 10 juillet 2016 puis approuvé le 25 juillet 2016. Soit plus d'un an entre le lancement et la signature du marché.	Nous recommandons au PDIDAS de veiller au respect des délais de passation des marchés en vertu du principe d'efficacité de la passation des marchés publics.	<i>La date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt est le 28 juin 2012. L'accord de financement est entré en vigueur le 26 juin 2014.</i> <i>Le processus de mise en place du personnel du PDIDAS a pris du temps pour la prise en charge effective de la sélection du cabinet.</i>
2	Absence de calendrier de production des livrables du marché : Sélection de la firme de facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Ngalam et du lac de guiers attribué au Groupement EGIS EAU /IDEV ic pour un montant de 2 695 300 518 FCFA TTC. Les dates de production des livrables du marché ne sont pas indiqués dans le contrat devant permettre un suivi rigoureux par le PDIDAS.	Nous recommandons au PDIDAS de veiller à la précision des dates de production des livrables pour un bon suivi des marchés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Après vérification, le contrat de la Firme de facilitation des Investissements ne comporte pas de calendrier de remise des livrables. Nous en prenons acte.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP Restreintes			
1	Non Communication à la DCMF pour publication, les DRPR attribuées : listes des personnes consultées, les noms des attributaires de chaque DRPR ainsi que leur nature et leur montant en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.	Nous recommandons au PDIDAS de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	<i>Cette recommandation sera satisfaite.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application
1	Respect des délais de mise en place de la CM et de la transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP	Non appliquée
2	Sortir la personne responsable des marchés de la Commission des Marchés dans la mesure où elle est chargée d'approuver le PV d'attribution	Non appliquée
3	Respecter la date de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	Non appliquée
4	Respecter la date de transmission du PPM à la DCMP fixée au 01 décembre de l'année précédant l'année de passation des marchés	Non appliquée
5	Produire les rapports trimestriels	Non appliquée
6	Produire le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés	Non appliquée
7	Effectuer les publications définitives sur le portail officiel des marchés publics	Cas non rencontré
8	Communiquer à la DCMP pour publication, pour les DRPR : liste des fournisseurs consultés, l'attributaire, la nature et le montant des marchés.	Non appliquée
9	Solliciter l'avis de la DCMP sur les marchés passés par Entente directe	Cas non rencontré
10	Veiller au respect des délais d'exécution des marchés passés	Partiellement appliquée
11	Appliquer les pénalités de retard	Cas non rencontré
12	Reverser la quote part ARMP sur la cession des DAO	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations Intellectuelles	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place de la commission des marchés.	-	-	-	-	-	-	100%
Non transmission de la copie de la décision de mise en place de la CM à l'ARMP	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du rapport annuel							
Retard dans la publication de l'Avis général de passation des Marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de fichier de fournisseurs agréés non conforme	-	-	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote part ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des attestations de formation dans le domaine de la passation des marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Lenteur de la procédure de passation des marchés	-	-	2	-	-	2/3	66%
Absence de calendrier de production des livrables	-	-	2	-	-	2/3	66%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations Intellectuelles	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de notification de candidats non retenus	-	-	-	3	-	3/5	60%
Non Communication à la DCMP pour publication, les DRPR attribuées	-	-	-	5	-	5/5	60%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Projet pour le Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) n'a pas effectué le versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Liste des prestations intellectuelles revues

N°	Titre	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaires
1	Sélection d'une firme pour la facilitation des investissements privés agricoles dans les zones du Lac de Guiers et du Ngalam	2 695 300 518	Prestations intellectuelles	GROUPEMENT EGIS EAU/IDEV-IC
2	Etudes de faisabilité, d'ant-projet sommaire, ant-projet détaillé et de dossier d'appel d'offres pour la remise en eau du bassin du Ngalam incluant la zone des trois marigots et du Gandiolais	261 984 682	Prestations intellectuelles	Groupement IDEV- ic/AFRIC CONSULT
3	Etablissement de la situation de référence du PDIDAS	56 464 122	Prestations intellectuelles	GROUPEMENT SOPEX CONSULTING/MS ASSOCIES

7.5 Liste des DRP revues

N°	Titre	Montant FCFA	Titulaire
1	Acquisition d'une station totale pour la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière dans le cadre du PDIDAS	10 401 700	UNIVERS de l'équipement
2	Acquisition de fournitures de bureau et consommables	15 492 055	Master Office
3	Fourniture et installation d'équipements et de mobilier de bureau pour les bureaux fonciers du PDIDAS	4 466 305	Office Choice
4	Acquisition d'un GPS différentiel pour la mise en œuvre des activités de sécurisation foncière dans le cadre du PDIDAS	21 122 000	SOFIDIS
5	Acquisition de matériels informatique pour les bureaux fonciers du PDIDAS	18 824 540	SESA Technologie